

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JANVIER 2025

Le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain FOUGLÉ, Maire.

Présents : M. FOUGLÉ Alain, M. HONORÉ Jean-Yves, M. PORCHER Henri, Mme OLLIVAUX Anne-Cécile, M. PIHUIT Arnaud, Mme LAMBERT Mélanie, M. BOSCHER Matthieu, Mme BEAUSSIRE Mélanie, Mme BOYER Pia, Mme FRADIER Isabelle, M. MAGRAS André, Mme LEGRY Christèle.

Absente excusée : Mme PACHECO Nathalie donne pouvoir à M. MAGRAS André.

Secrétaire de séance : M. PIHUIT Arnaud.

- Approbation du compte rendu de Conseil municipal.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du 27 novembre 2025.

- Ajout point V : redevance performance des systèmes d'assainissement

I – ILLE ET DEVELOPPEMENT : VALIDATION DEVIS ANNÉE 2025

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal que l'association Ille et Développement propose une prestation de services en 2025 à la collectivité de Feins. Cela concerne l'entretien de la lagune (Budget assainissement) et l'entretien divers voirie et autres sur la commune suivant nos besoins.

A compter du 1^{er} janvier 2020, cette prestation de service se présente sous la forme d'un devis.

Pour l'année 2025, le nombre d'heures prévu est de 387 au prix unitaire de 16,50 €, ce qui représente une prestation de 6 385,50 euros. Elle correspond à 3 semaines d'intervention dans l'année et à 129 heures d'intervention par semaine.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide ce devis de prestations de service.

II – DEFENSE INCENDIE : VILLAGE DE POSCÉ

Monsieur Jean-Yves HONORÉ, 1^{er} Adjoint au Maire fait part aux membres du Conseil municipal d'une demande de permis de construire dans le cadre d'une construction d'un hangar agricole avec des panneaux photovoltaïques en toiture en 2024 au lieu-dit « Hameau de Poscé ».

Considérant que les bâtiments existants et futurs nécessitent des moyens propres de défense extérieur contre l'incendie (EDCI), suivant les dispositions du règlement départemental DECI approuvé par arrêté préfectoral en date du 05/07/2018, notamment son annexe 5 relative à la couverture du risque particulier en ce qui concerne les exploitations agricoles hors installations classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE).

Considérant qu'il existe un plan d'eau appartenant à un usager situé au lieu-dit « Hameau de Poscé » à moins de 400 mètres du projet de construction, qui pourrait être prise en compte par le SDIS comme point d'eau incendie d'une capacité de 120 m³,

En l'absence de défense incendie sur ce secteur, après concertation entre les parties, (après accord entre le propriétaire du terrain, le pétitionnaire du permis de construire, la commune), une convention entre la commune de Feins et le propriétaire du plan d'eau doit être actée en précisant que cette réserve puisse bénéficier à tout le hameau de Poscé.

Néanmoins, afin que ce plan d'eau pour la défense incendie soit prise en compte, quelques aménagements sont nécessaires et seront à charge de la mairie :

- Elargir le busage et empierrer l'accès pour supporter le poids du fourgon incendie (16 tonnes),
- Pose de panneaux pour signaler la réserve incendie,
- Curage du point de pompage en été.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal prend acte de ce projet et le valide, autorise le Maire à signer la convention et tous documents administratifs relatif à cette affaire.

III – DIVAGATION DU BETAIL : PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Vu le problème récurrent de divagation d'animaux sur le secteur sud / secteur sud-ouest de la commune de Feins (Champbellé)

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'il est chargé de la police municipale et rurale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Ace titre, il a obligation d'organiser la lutte contre toute divagation de bétail sur le territoire de sa commune. C'est donc à lui d'intervenir pour tenter de faire cesser toute divagation des ovins, bovins, caprins, porcins et équidés.

Le Maire doit prendre un arrêté désignant un lieu de dépôt pour le bétail qui sera trouvé en train de divaguer. Cet arrêté précise :

- Un lieu de dépôt pour les ovins, bovins, caprins, porcins et équidés : bâtiment ou parcelle correctement clôturée
- Un gestionnaire de ce lieu de dépôt chargé de nourrir et d'abreuver les animaux
- Un tarif de pension par jour.

Lorsque le Maire s'est abstenu de désigner une fourrière spéciale pour le bétail divagant ou lorsqu'il n'a pas mis en œuvre de procédures pour la gestion du bétail en divagation, la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée à la demande de la victime du préjudice.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire informe les élus que les procédures de gestion du bétail en divagation vont être mises en place et que, au préalable, un arrêté municipal va être pris afin de désigner comme lieu de dépôt pour le bétail en divagation, la parcelle située au lieu-dit « Le Priou » sur la commune d'Andouillé Neuville et cadastrée ZD N° 143.

Considérant qu'il convient de fixer des pénalités financières,
Sur proposition de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Rural

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Route

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Décide de fixer les tarifs suivants

- Tarif de pension 20 euros par animal et par jour
- Sanction en cas de divagation sur la voie publique 150 euros par animal
- (un courrier au préalable envoyé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire négligent afin de l'avertir des sanctions qu'il encourt),

Demande le remboursement :

- De la totalité des frais de vétérinaires engagés par la commune
- De la totalité des frais d'identification, le cas échéant,
- De tout matériel détruit par l'animal lors de son séjour ou sa capture

Autorise Monsieur le Maire à émettre les avis des sommes à payer correspondants

Autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté correspondant

IV – ECOLE PIERRE MARIE CHOLLET : SORTIE SCOLAIRE ET SUBVENTION

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal que l'école Pierre Marie Chollet de FEINS organise une classe découverte à Paris et ses environs du lundi 10 mars 2025 au vendredi 14 mars 2025 inclus.

Afin de couvrir les dépenses qui sont majoritairement pris en charge par l'APE, l'amicale des enseignants de l'école Pierre Marie Chollet et les familles, une demande de subvention exceptionnelle est adressée à la commune pour un montant de 2 700 €.

Par ailleurs, il est convenu que tout le personnel communal (ATSEM et autres agents périscolaires) participera à cette sortie en mars 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accorde cette subvention de 2 700 euros pour l'amicale des enseignants Pierre Marie Chollet et autorise le Maire à signer tous documents administratifs s'y référant au dossier.

V – ASSAINISSEMENT COLLECTIF : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

VU la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau du bassin Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération n° 2024 – du 27 novembre 2024 autorisant le Maire à signer la convention de mandat, et la convention de mandat entre la commune de Feins et la SPL Eaux du Bassin Rennais sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SPL Eaux du Bassin Rennais qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 09 février 2017 aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP61760005 du 22 février 2017 5NOR : ECFE1704988J)

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau du bassin Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau du bassin Loire-Bretagne a fixé à 0.28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SPL Eau du Bassin Rennais de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **FIXER** à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

. **DÉCIDER** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

VII – QUESTIONS DIVERSES

SALLE MULTIFONCTION :LA BIJOUTERIE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la tarification de location mise en service lors de la séance de Conseil municipal le 26 avril 2023 pour la salle multifonction « La Bijouterie » basée à proximité de l'étang de Boulet à Feins. (Délibération n° 036- 2023 du 26/04/2023)

Vu que le personnel communal résident hors commune ne bénéficie pas de tarifs comme les Finésiens, il est proposé de leur appliquer la tarification à 50 % au même titre que les Finésiens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la tarification à 50 % pour la location de la salle multifonction « La Bijouterie » pour les agents en activité habitant hors commune de Feins.

Une Finésienne a adressé un e-mail en mairie concernant la problématique des CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) dans le réseau d'eau potable de la commune. La compétence ayant été déléguée à CEBR (Communauté des Eaux du Bassin Rennais) les questions posées par cette habitante ont été transférées à CEBR afin d'apporter une réponse aux interrogations de cette personne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.

Prochains Conseils : Les mercredis 26 février 2025, 26 mars 2025 ou 02 avril 2025, 24 avril 2024, 21 mai 2025 et 25 juin 2025 à 20h30.